

**Augmentation des crédits pour la rétribution
à prix coûtant du courant injecté (RPC)**

Résumé de la motion

Par motion urgente (initiative cantonale) déposée et développée le 5 décembre 2008 (*BGC* p. 2550), pour laquelle le Grand Conseil a confirmé la procédure accélérée en séance du même jour, les députés Moritz Boschung et Katharina Thalmann-Bolz relèvent que, six mois après le début des inscriptions pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), 5426 installations ont été inscrites. L'analyse des inscriptions déposées jusqu'à la fin du mois d'octobre 2008 montre que ce nouvel instrument d'encouragement rencontre un tel engouement qu'il atteint déjà ses limites : les plafonds maximaux prévus pour les installations photovoltaïques sont déjà atteints, tout comme le plafond général, englobant tous les types d'installations. Un blocage du nouveau système d'encouragement de production de courant vert est donc prévisible. Partant, les députés Boschung et Thalmann-Bolz requièrent que, par le biais d'une initiative du canton de Fribourg, les autorités fédérales pourvoient immédiatement à la couverture des coûts des installations produisant des énergies renouvelables par l'allocation de moyens supplémentaires.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les conditions de raccordement pour l'électricité provenant d'énergies renouvelables sont réglées par l'article 7a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0). Sur cette base, un plafond est prévu pour chaque technologie donnant droit à cette rétribution. Le législateur entendait ainsi empêcher que des méthodes onéreuses absorbent une trop grande part des moyens prévus pour l'ensemble des technologies et, de ce fait, compromettent la concrétisation des objectifs fixés qui visent à produire 5400 GWh d'électricité au moyen des énergies renouvelables d'ici 2030.

Le fonds permettant la rétribution à prix coûtant est alimenté par une taxe maximale de 0,6 ct./kWh perçue sur le réseau national de transport d'électricité. Le montant annuellement disponible pour ce programme est d'environ 320 millions de francs. Il est à ce titre important de relever qu'une augmentation des moyens alloués aurait pour conséquence une augmentation de ladite taxe, respectivement une augmentation du prix du courant livré au consommateur final.

La majorité des technologies concernées par le programme ont des coûts de production inférieurs à 25 ct./KWh. Il s'agit notamment des installations hydrauliques, éoliennes et celles valorisant la biomasse. Les moyens mis à disposition semblent donc suffisants pour permettre à moyen terme la réalisation des projets les plus intéressants, conformément aux règles en vigueur. Les moyens engagés sont de ce fait en concordance avec les objectifs fixés, dans la mesure où les projets les plus favorables sur le plan économique seraient réalisés prioritairement. En revanche, une technologie plus onéreuse – par exemple, le solaire photovoltaïque –, dont les coûts de production sont plus élevés que 70 ct./KWh, n'a que peu de possibilités de se développer dans la mesure où seulement 5% du fonds lui est dédié, soit un montant annuel d'environ 16 millions de francs.

Dans le cadre de sa révision de la politique énergétique cantonale, le Conseil d'Etat mettra également en évidence le fait que la production d'énergie photovoltaïque est une technologie coûteuse qui, en l'état, n'est pas compétitive sur le marché. Toutefois, il relève

aussi que le potentiel de développement de cette ressource est très important. En équipant les toitures bien orientées de capteurs solaires, il serait en effet possible de produire le tiers des besoins en électricité du canton. Néanmoins, le prix de l'électricité pour le consommateur serait nettement plus élevé.

Par une initiative parlementaire déposée le 3 octobre 2008, le conseiller national Jacques Bourgeois a visé un objectif comparable à celui des députés Moritz Boschung et Katharina Thalmann-Bolz. Cette initiative, cosignée par 39 conseillers et conseillères nationaux, souligne le fait que notre pays a pris du retard dans le développement de certaines technologies par rapport à ce qui se pratique dans les pays voisins, le photovoltaïque en faisant justement partie. Dans ce sens et sur la base du potentiel de développement de cette technologie, le Conseil d'Etat soutient la proposition de donner plus de souplesse dans la répartition des moyens définis par l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie. Il estime que le doublement de la part affectée aux installations solaires photovoltaïques serait raisonnable et ne devrait pas péjorer la concrétisation des objectifs fixés sur le plan national. En revanche, le Conseil d'Etat est opposé à une augmentation de la taxe maximale de 0,6 ct/kWh perçue qui aurait pour effet une augmentation du prix de l'électricité. La taxe prélevée actuellement de 0,45 ct./kWh pourrait néanmoins être relevée le cas échéant au maximum prévu par la loi.

Conformément à la procédure prévue par la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC ; RSF 121.1), la présente motion, si elle devait être prise en considération, pourrait soit être retournée au Conseil d'Etat pour que ce dernier lui donne la suite qu'elle comporte (art. 74 al. 3 LGC), soit être transformée en initiative parlementaire (art. 175 al. 4 LGC). Néanmoins, compte tenu du caractère urgent de l'intervention, le Conseil d'Etat suggère qu'il soit fait application de l'article 174 al. 1 LGC, par l'intermédiaire duquel le Grand Conseil peut déroger à la procédure prévue par la loi. Sur cette base, le Conseil d'Etat propose que, dans le cadre d'une procédure accélérée et pragmatique, le Grand Conseil se prononce non seulement sur la prise en considération de la présente motion, mais, le cas échéant, également sur un projet de décret formulé à son attention. Dans ce décret portant dépôt de l'initiative cantonale à l'Assemblée fédérale, le Conseil d'Etat propose une modification de l'article 7a LEné, dont la teneur est la suivante :

Art. 7a al. 4 let. b de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) :

[⁴ Le produit du supplément visé à l'art. 15b, al. 4, doit être réparti entre:]

b. l'énergie photovoltaïque:

- 1. à hauteur de ~~5%~~ 10 % au maximum tant que les coûts non couverts dépassent 50 centimes par kWh,*
- 2. à hauteur de ~~10%~~ 15 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 40 et 50 centimes par kWh,*
- 3. à hauteur de 20 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 30 et 40 centimes par kWh;*

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de la motion urgente et, le cas échéant, l'adoption du projet de décret portant dépôt de l'initiative cantonale à l'Assemblée fédérale.

Fribourg, le 9 février 2009